

LE LIVRET DE L'HEBERGEUR

TOUT SAVOIR SUR LA TAXE DE SEJOUR

SOMMAIRE

1. FONCTIONNEMENT
2. TARIFICATION
3. EXONERATIONS ET REDUCTIONS
4. INFRACTIONS ET SANCTIONS
- 5.

UNE RECETTE DU TOURISME EN FAVEUR DU TOURISME

1. FONCTIONNEMENT

Qu'est ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13.04.1910. Elle est entrée en vigueur sur l'ensemble du Beaufortain depuis le 15.12.1995. Son affectation concerne toutes les dépenses destinées à promouvoir la fréquentation et les offres touristiques.

Qui paie la taxe de séjour ?

Tout propriétaire d'un logement qui accueille des hôtes de plus de 13 ans à titre onéreux ou gratuit à l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'en justifier.

Des carnets triplicata sont disponibles sur demande au SIVOM des Saisies. On peut aussi préférer un état manuel ou informatique.

Quand doit-on percevoir la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est annuelle. Les déclarations assorties s'effectuent deux fois par an.

Quand et à qui reverser la taxe de séjour ?

Le montant de la taxe perçue doit être versé au SIVOM des Saisies, en un seul chèque à l'ordre du Trésor Public, dans un délai de 15 jours à chaque fin de période de perception, c'est-à-dire, avant le 15 mai et le 15 octobre, accompagné des 2^e souches du carnet ou du relevé de la période.

NB : les hébergeurs qui n'auront pas loué sur une ou plusieurs périodes sont tout de même tenus de renvoyer leur relevé en précisant le motif de non perception de la taxe de séjour.

2. TARIFICATION

Le code général des collectivités territoriales et la circulaire du 3/10/2003 déterminent des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Par délibération du conseil syndical du 29/06/2010, la station des Saisies a retenu les tarifs suivants par nuitée et par personne:

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS
Hôtels **** et plus / Résidences de tourisme **** et plus Meublés de tourisme **** et plus Et tous autres établissements de caractéristiques équivalents	1.50 €
Hôtels *** / Résidences de tourisme *** Meublés de tourisme *** Et tous autres établissements de caractéristiques équivalents	1.00 €
Hôtels ** / Résidences de tourisme ** Meublés de tourisme ** Villages vacances de catégorie grand confort Et tous autres établissements de caractéristiques équivalents	0.90 €
Hôtels * / Résidences de tourisme * Meublés de tourisme * Villages vacances de catégorie confort Et tous autres établissements de caractéristiques équivalents	0.75 €
Campings *** / campings **** Terrains de caravanage de même catégorie	0.55 €
Autres terrains de camping et terrains de caravanage	0.22 €
Refuges et gîtes d'étapes	0.25 €
A défaut de classement spécifique, les meublés se verront appliquer le tarif de 0.90 € par nuitée, par personne	

La nouvelle tarification est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010

Un justificatif de classement pourra être demandé à l'hébergeur pour motiver le taux appliqué.

1. EXONERATIONS ET REDUCTIONS

Exonérations :

- le propriétaire, ses ascendants et descendants directs

Sur présentation d'un justificatif (au propriétaire) :

- les saisonniers et personnels d'un établissement touristique de la station

- les bénéficiaires de l'aide social

- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leur fonction

- les mineurs pendant leurs congés dans les colonies de vacances, et dans les centres de vacances collectifs d'enfants lorsqu'ils sont agréés.

Réductions :

Membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité familiale

- 30 % pour les familles de 3 enfants – de 18 ans
- 40 % pour les familles de 4 enfants – de 18 ans
- 50 % pour les familles de 5 enfants – de 18 ans
- 75 % pour les familles de 6 enfants – de 18 ans et plus

3. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des dispositions fixées par les textes et délibérations peut entraîner une taxation d'office ainsi que des sanctions.

- un intérêt de 0.75 % par mois de retard dans le versement du produit de la taxe pourra être appliqué
- contravention de 2^e classe : 150 € maxi
- contravention de 3^e classe : 450 € maxi
- amende de 3000 € en cas de récidive

Les infractions concernant la non perception, la déclaration inexacte ou incomplète, l'absence de déclaration ou le mauvais recouvrement de la taxe de séjour, sont constatés par les officiers de police judiciaire, dont les maires et les agents des services fiscaux.

Pour toute précision : SIVOM des Saisies – 316 avenue des JO- 73620 LES SAISIES

☎ 04 79 38 90 26 / 📠 04 79 38 95 67 / contact@sivom-lessaisies.com

www.sivom-lessaisies.com (rubrique Le quotidien)